

CHARTRE DES CONSEILS DE QUARTIER

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 4 juin 2026,

Préambule :

Les Conseils de quartier s'inscrivent dans le cadre du dispositif global de proximité impulsé par la municipalité. Ces instances citoyennes sont mises en place pour enrichir la réflexion municipale en maintenant une relation étroite avec les habitants.

Le rôle de ces conseils n'est pas exclusif de toute autre procédure de concertation que la Ville pourrait conduire sur tout sujet d'intérêt communal.

Les membres des conseils de quartier s'engagent à respecter la présente charte qui définit leur rôle et leur mode de fonctionnement :

Article 1 : Rôle des conseils de quartier

Le conseil de quartier est un lieu de démocratie de proximité. Il s'exprime sur tous les aspects de la vie des quartiers de la commune.

Le conseil de quartier peut être consulté par le maire et peut lui faire des propositions sur toute question concernant le quartier ou la ville. Le maire peut l'associer à l'élaboration, à la mise en œuvre et à l'évaluation des actions intéressant le quartier, en particulier celles menées au titre de la politique de la ville.

Il constitue un espace de parole, d'échanges, d'analyses et de débats dans un esprit de co-construction de l'action municipale.

Il a notamment pour vocation de favoriser l'expression des habitants, des associations et autres acteurs du quartier en prenant en compte leurs expertises d'usage. Il les associe à des décisions ayant trait à leur quotidien ; il leur présente en amont des projets d'aménagement. Les membres peuvent être mis à contribution pour participer aux manifestations ou événements dans le quartier.

Le conseil de quartier peut permettre également de tisser des liens inter-quartiers.

Le conseil de quartier n'a pas de compétence décisionnaire.

Article 2 : Organisation

La Ville de Metz comprend 14 conseils de quartier :

1. Bellecroix
2. Les Bordes
3. Borny
4. Centre-ville Hypercentre
5. Centre-ville Les Isles / Fort Moselle
6. Centre-ville Outre-Seille / Les Hauts de Sainte-Croix / Saint-Ferroy
7. Devant-les-Ponts / Quatre Bornes
8. Grange-aux-Bois / Grigy / Technopôle
9. Magny
10. Patrotte / Metz-Nord / Boileau
11. Plantières / Queuleu / Coteaux de la Seille
12. Sablon / Amphithéâtre

13. Sainte-Thérèse Nouvelle Ville / Gare

14. Vallières / Corchade

Une carte délimitant leur périmètre est annexée au présent document.

Article 3 : Composition et désignation

L'inscription à un conseil de quartier est libre. Elle est ouverte à toute personne majeure habitant le quartier concerné, ainsi qu'aux commerçants et à toute association intervenant sur ce même secteur, dûment représentée par une personne physique.

Les fonctions de membre d'un conseil de quartier ne sont ni rémunérées, ni indemnisées.

L'inscription peut être prise tout au long de l'année, soit au moyen du formulaire en ligne sur le site de la Ville, soit directement en mairie de quartier, soit par mail, téléphone ou courrier.

Les coordonnées des membres seront réservées à l'envoi notamment :

- d'invitation aux conseils de quartier
- d'invitation aux événements de la Ville
- de questionnaires
- des actualités du quartier.

Le nombre de membres de ces instances n'est pas limité.

L'acte de candidature de chaque membre vaut acceptation de la présente charte.

Article 4 : Engagement des membres

Chaque membre s'engage, dans le cadre d'une mission volontaire, à œuvrer pour et dans l'intérêt général de la ville, du quartier, et de ses habitants.

Chacun respecte les libertés individuelles et les principes de non-discrimination de quelque ordre que ce soit.

Chacun se mobilise pour contribuer à la sérénité des débats et à respecter la liberté de parole ou de participation des autres membres de l'équipe. Tout membre ne respectant pas cet esprit pourra être exclu du conseil de quartier sur décision du Maire.

Chaque membre s'engage à participer régulièrement aux réunions du conseil de quartier.

La présente charte est transmise par courriel aux membres du conseil de quartier.

Article 5 : Durée du mandat, respect de la charte et procédures disciplinaires

La qualité de membre d'un conseil de quartier est accordée pour la durée définie par la Ville de Metz dans le cadre du fonctionnement des conseils de quartier. La présente charte demeure applicable tant qu'elle n'a pas été modifiée ou abrogée par une nouvelle délibération du Conseil municipal. Le mandat de membre d'un conseil de quartier prend fin de plein droit dans les cas suivants :

- démission de l'intéressé, notifiée par écrit à la Ville de Metz ;
- déménagement hors du périmètre concerné, lorsque la qualité d'habitant du quartier constitue une condition de participation ;
- décès de l'intéressé.

Le mandat peut également prendre fin en cas de non-respect de la présente charte, de comportement portant atteinte au bon fonctionnement du conseil de quartier, à la sérénité des débats, ou aux valeurs de respect, de neutralité et de courtoisie nécessaires au dialogue citoyen.

Toute mesure de rappel à l'ordre, de suspension temporaire ou d'exclusion est précédée d'une procédure contradictoire garantissant les droits de la défense. À ce titre :

- l'intéressé est informé par écrit des faits qui lui sont reprochés ;
- une mise en demeure lui est adressée, l'invitant à faire cesser les manquements constatés ;
- un délai raisonnable lui est accordé afin de présenter ses observations écrites et, le cas échéant, orales;

- la décision motivée est notifiée par écrit par la Ville de Metz.

Selon la gravité ou la répétition des faits constatés, les mesures suivantes peuvent être prononcées :

- un rappel à la charte ;
- une suspension temporaire de participation aux travaux du conseil de quartier ;
- une exclusion définitive du conseil de quartier.

L'exclusion définitive ne peut intervenir qu'en cas de manquement grave ou répété, après mise en œuvre de la procédure contradictoire prévue au présent article.

Article 6 : Réunions

Chaque conseil de quartier est libre de déterminer la fréquence de ses réunions. Il doit néanmoins se réunir **au moins trois fois par an** en session plénière.

Les élus habitant dans le quartier concerné seront également conviés aux réunions de leur quartier.

Le maire peut participer à ces instances lorsqu'il le juge nécessaire.

Dans chaque quartier, le responsable de la mairie de quartier organisera et assistera aux réunions du conseil de quartier. Il sera notamment chargé d'établir un compte-rendu de chaque réunion, à transmettre aux membres dans les 15 jours ouvrables. Chaque compte-rendu de séance sera approuvé par le conseil de quartier lors de la séance suivante

Article 7 : Convocation

Les convocations aux réunions seront adressées aux membres des conseils de quartier par le responsable de la mairie de quartier concernée, 7 jours avant la réunion. Elle leur parviendra par mail ou, à défaut, par courrier postal, en cas de demande expresse et écrite en ce sens par l'intéressé.

Article 8 : Ordre du jour

Les réunions des conseils de quartier donneront lieu à l'établissement d'un ordre du jour, toutes les questions concernant le quartier pouvant être abordées au cours de la réunion.

Article 9 : Commissions

Les conseils de quartier sont libres de mettre en place, s'ils le jugent nécessaire, des commissions thématiques ou groupes de travail qui peuvent être ouverts à des personnes extérieures (personnalités qualifiées, ...) et qui ont vocation à mener des travaux approfondis sur l'un des sujets dont le conseil s'est saisi et qui concerne une problématique du quartier. En cas de besoin, des commissions par secteur géographique plus restreint pourront être créées au sein d'une même instance.

Ces groupes ou commissions rendent compte de leurs travaux lors des réunions plénières des conseils de quartier.

Des réunions communes sur des sujets intéressant plusieurs quartiers pourront être organisées, en tant que de besoin.

Article 10 : Adoption et entrée en vigueur de la charte

La présente charte est adoptée par délibération du Conseil municipal. Elle peut être modifiée ou supprimée selon la même procédure. La charte est opposable à l'ensemble des membres des conseils de quartier, elle est transmise par courriel et affichée dans les lieux de réunion.

La présente charte est applicable dès son approbation par le conseil municipal.